

POLICE MUNICIPALE
2024-PM-146

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 27 octobre 2024 la société CIRCET 1, Allée de la Louve 93420 Villepinte, tél : 07 56 81 60 83,

Considérant les travaux pour le remplacement de poteau télécom dangereux en lieu et place sans terrassement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **Lundi 18 novembre 2024 jusqu'au Mercredi 01 janvier 2025 inclus** de 8h00 - 17h00, la circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier dans les rues suivantes :

- **182, Sente des Fosses et des Brunnes**
- **2, Sente des Argencourts**
- **Rue des Côtes Blanches**
- **85, rue des Chariots**
- **6Bis, rue de la Forêt**
- **5, rue d'Alentours**
- **8, rue Bathilde Pigeon**
- **13Bis, Chemin de la Croix St Marc**
- **69, rue des Coteaux**
- **Face 56, rue des Coteaux**
- **16, rue des Champs**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : La société CIRCET aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 6: Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 7: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 10 : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 11 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 28 octobre 2024.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



Le 29 octobre 2024

François LONGEAULT